

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 98-079 du 20 octobre 1998

#### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 97-028 portant Organisation de l'administration territoriale relue le 24 juillet 1998 suite à la Décision DCC 98-026 du 13 mars 1998
3. Procédure d'urgence
4. Irrecevabilité
5. Conformité sous réserve à la Constitution
6. Non conformité à la Constitution
7. Conformité à la Constitution
8. Inséparabilité

*La loi soumise à examen ne relevant d'aucune des catégories énumérées par les articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la loi organique sur la Cour, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.*

*Le contrôle de conformité à la Constitution de la loi sous examen fait apparaître que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations, que d'autres n'y sont pas conformes et que certaines y sont conformes.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date du 12 août 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 082-C, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, soumet au contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 97-028 portant Organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin, adoptée le 04 août 1997, en deuxième lecture le 26 janvier 1998, et relue le 24 juillet 1998 suite à la Décision DCC 98-026 du 13 mars 1998, et demande son examen en procédure d'urgence ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le président de la République demande l'examen de la loi précitée en procédure d'urgence ;

**Considérant** que, selon les dispositions de l'article 120 de la Constitution, le président de la République peut solliciter l'examen en procédure d'urgence d'une loi censée porter atteinte aux droits de la personne humaine et aux libertés publiques ; que, selon les dispositions de l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le président de la République peut demander, le cas échéant, l'examen en urgence d'une loi organique ; que, d'après les dispositions de l'article 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le président de la République peut solliciter l'application de la même procédure dans le cadre d'une demande d'avis aux fins de délégalisation de textes de forme législative prévue à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** que la loi soumise à examen ne relève d'aucune des catégories de textes ci-dessus énumérées ; que, dès lors, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable ;

**Considérant** que la Constitution dispose, d'une part, en son article 98 : "**Sont du domaine de la loi les règles concernant** :

...

- *l'organisation territoriale, la création et la modification de circonscriptions administratives* ;

...

**La loi détermine les principes fondamentaux** :

...

*de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources*" ; d'autre part, en son Titre X relatif aux **collectivités territoriales** ; articles 150 à 153 :

*Article 150 : " Les collectivités territoriales de la République sont créées par la loi. " ;*

*Article 151 : " Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi. " ;*

*Article 152 : " Aucune dépense de souveraineté de l'État ne saurait être imputée à leur budget. " ;*

*Article 153 : " L'État veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre interrégional. " ;*

**Considérant** que l'examen de la loi déferée fait apparaître que son TITRE II, intitulé "*Des collectivités territoriales*", comporte trois chapitres consacrés, le premier à la commune, le second à l'arrondissement, le troisième au village et au quartier de ville ; qu'en incluant sous ce TITRE II et l'arrondissement et le village et le quartier de ville, le législateur leur confère nécessairement, comme à la commune, le statut de collectivités territoriales ; que, dès lors, les dispositions relatives à leur organisation doivent être conformes aux articles 150 à 153 susvisés de la Constitution ;

**Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, le contrôle de conformité à la Constitution de la loi sous examen fait apparaître dès lors que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations, que d'autres n'y sont pas conformes, et que certaines y sont conformes ;

## En ce qui concerne les dispositions conformes sous réserve d'observations

**Considérant** qu'il résulte de la loi déferée qu'il y a lieu de :

**Article 1<sup>er</sup>**: harmoniser le dernier alinéa avec le Titre II de la loi intitulé "*Des collectivités territoriales*" ; sous ce titre sont créées trois catégories de collectivités territoriales, à savoir, la commune au chapitre 1<sup>er</sup>, l'arrondissement au chapitre 2, le village et le quartier de ville au chapitre 3;

**Article 16** : expliciter le membre de phrase "*en attendant la création de collectivités territoriales décentralisées au niveau du département...*"

**Article 17** :

- préciser les modalités du choix des trois sortes de représentants ;
- expliciter les modalités de mise en oeuvre du principe d'égalité en droit de l'homme et de la femme pour les trois représentants ;

**Article 18** : prendre en compte les observations faites sur l'article 17 ;

**Article 23** : à mettre sous le Titre II et à compléter avec les autres collectivités, à savoir l'arrondissement, le village, le quartier de ville, conformément à l'observation faite ci-dessus à l'article 1<sup>er</sup> ;

**Article 43** : préciser qu'il s'agit d'une "*unité décentralisée locale*" comme le dit l'article 21 ;

**Article 45** : préciser, s'agissant de collectivités territoriales, que les organes d'administration sont élus, conformément à l'article 151 de la Constitution ;

**Article 46** : harmoniser avec les articles 28 et 40.

**Article 47** : expliciter "*représentation de l'État*" ;

## En ce qui concerne les dispositions non conformes à la Constitution

**Considérant** qu'il résulte de l'examen de la loi déferée, que les articles ci-après ne sont pas conformes à la Constitution pour les motifs suivants :

**Article 22** : en ce que toutes les collectivités territoriales créées sous le Titre II de la loi sous examen "*s'administrent librement*", conformément à l'article 151 de la Constitution ; cf. article 21 ;

**Article 33** : en ce que les communes à statut particulier sont des collectivités territoriales et que, conformément à l'article 150 de la Constitution, seule la loi peut les créer ;

**Article 34** : pour les mêmes observations faites sur les articles 1<sup>er</sup> et 22 ;

**Article 38** : en ce que, au regard de l'article 151 de la Constitution, une collectivité territoriale est **administrée** par un **conseil élu** ;

**Article 39** : en ce que, conformément à l'article 151 de la Constitution, seul le chef d'arrondissement peut nommer le secrétaire administratif de l'arrondissement;

**Article 44** : pour les mêmes observations que sur les articles 1<sup>er</sup> et 22 ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution.

**Considérant** que les dispositions de tous les autres articles sont conformes à la Constitution;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

**Article 2.**- Sont conformes à la Constitution sous réserve des observations ci-dessus, les articles 1<sup>er</sup>, 16, 17, 18, 23, 43, 45, 46 et 47.

**Article 3.**- Sont non conformes à la Constitution, les articles 22, 33, 34, 38, 39 et 44.

**Article 4.**- Sont inséparables de l'ensemble du texte de loi, les articles visés aux articles 2 et 3 de la présente décision.

**Article 5.**- Toutes les autres dispositions de la loi examinée sont conformes à la Constitution.

**Article 6.**- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les sept, quatorze et vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÈBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONJJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ	Membre

**Le Rapporteur,  
Lucien SEBO**

**Le Président,  
Conceptia D. OUINSOU**